

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

No. 119.

2^de Session, 6^e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender les lois des écoles du Bas-Canada, en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'examineurs des instituteurs dans le Bas-Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 4 mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 7 mars 1859.

M. DUNKIN.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada, en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'examineurs des instituteurs dans le Bas-Canada.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les lois des écoles Préambule.
du Bas-Canada, en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'examineurs des instituteurs dans le Bas-Canada ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

5 I. Il sera loisible au gouverneur en conseil, quand il pourra être jugé expédient de le faire, sur le rapport du surintendant des écoles ou du conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, de constituer, par proclamation, un bureau d'examineurs des instituteurs dans et pour un comté quelconque dans le Bas-Canada, ou dans et pour deux Le gouverneur pourra créer un bureau d'examineurs dans un ou plusieurs comtés.
10 comtés voisins, ou plus, dans le Bas-Canada, qui pourront commodément être réunis à cette fin ; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le gouverneur en conseil pourra, sur semblable rapport, de temps à autre prescrire ; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du surintendant des écoles.

II. Les certificats qu'octroiera chaque tel bureau ne serviront, par rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écoles que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps Pour quels endroits et durant quelle période, les certificats octroyés serviront.
20 à autre prescrire, et que pour un terme de trois années, à compter de la date de ces certificats ; et ceux qui seront à l'avenir octroyés par les différents bureaux d'examineurs dans les cités de Montréal et de Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois Rivières et Ottawa, et dans les comtés de Sherbrooke et de Stanstead respectivement, ne serviront pareillement que dans la division territoriale, et Assemblées des bureaux.
25 pour la classe ou les classes d'écoles, que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra, de temps à autre prescrire, et que pour le même terme de trois années.

III. Les assemblées des différents bureaux d'examineurs, dans les cités de Montréal et de Québec, les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead respectivement, au lieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront à l'avenir aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire.

Nombre des
membres :—
Division des
bureaux.

IV. Chaque bureau d'examineurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, se composera de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, si, sur semblable rapport, le gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement, en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement ; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont dévolus. 5

Le gouverneur en conseil pourra modifier les devoirs des bureaux.
9 V. c. 27, cité.

V. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur semblable rapport, de modifier de temps à autre, suivant que l'occasion le requerra, le détail des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs, et aux secrétaires de ces bureaux, par la cinquantième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada ;" et toutes modifications ainsi faites à ces devoirs seront obligatoires pour toutes les parties pour lesquelles elles pourront avoir été faites, tout comme si elles étaient expressément incorporées dans le présent acte. 10 15

Section 9 de l'acte 19 et 20 V. ch. 14, et autres dispositions incompatibles avec le présent acte, abrogées.

VI. La neuvième section de l'acte passé dans la session du parlement de cette province tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender les lois des écoles communes et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada," et toutes autres dispositions d'aucune loi maintenant en force, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées. 20